

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 3

N° 18 Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2009

VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS AU CONSEIL
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE CULTUREL,
SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL - (n° 1921)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et déclaré irrecevable, au titre de l'article 40 de la Constitution, par le président de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.